

DECISION N°2020-L0248/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CBSU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Boussou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2020 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CBSU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Boussou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2844 du mercredi 27 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mai 2020 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boussou a lancé la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CBSU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non conforme aux motifs que les pièces administratives et les pièces du matériel (véhicule) n'ont pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a reçu aucune correspondance l'invitant à fournir lesdites pièces ; que du reste, la carte grise n'est pas une exigence du dossier standard pour la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir fourni les pièces administratives et le matériel requis ;

considérant que l'autorité contractante et l'attributaire provisoires n'ont pas produit d'écritures dans cette affaire ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a noté que le requérant n'a pas été invité par la CAM à produire les pièces manquantes ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort que ce motif de non-conformité a été retenue ;

qu'en ce qui concerne le matériel roulant, l'ORD a jugé que ce aspect est laissé à l'appréciation du fournisseur car celui-ci à l'obligation de livrer les fournitures au lieu fixé dans le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise N-MARDIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise N-MARDIF est fondée en ce sens que les pièces administratives n'ont pas été régulièrement demandées et le matériel roulant en matière de commande de fournitures est laissé au choix du fournisseur ; que ces motifs sont donc inopérants ;

-d'infirmier en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CBSU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Boussou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO